

Règlements de la VILLE D'ACTON VALE



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'ACTON VALE

Procès-verbal d'une séance ordinaire du conseil de la Ville d'Acton Vale, tenue à l'Hôtel de Ville d'Acton Vale, lundi le quinzième jour du mois de janvier de l'an deux mille dix-huit à vingt heures (20:00) et à laquelle sont présents:

Monsieur Yves Arcouette, conseiller district no.1
Madame Suzanne Ledoux, conseillère district no. 2
Monsieur Raymond Bisailon, conseiller district no. 3
Madame Annie Gagnon, conseillère district no.4
Monsieur Bruno Lavallée, conseiller district no. 5
Madame Pierrette Lajoie, conseillère district no. 6

formant quorum sous la présidence du maire, monsieur Éric Charbonneau.

Madame Nathalie Ouellet, OMA, directrice générale et Madame Claudine Babineau, OMA, greffière assistent également à cette assemblée.

RÈGLEMENT 329-2017

RÈGLEMENT RELATIF AU STATIONNEMENT

ATTENDU QUE la Loi sur les compétences municipales accorde aux municipalités locales le pouvoir d'adopter des règlements relatifs au stationnement ;

ATTENDU QUE le conseil considère qu'il est opportun d'adopter un règlement relatif au stationnement;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du projet de règlement a été donné, par la conseillère Suzanne Ledoux lors de la séance du 18 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, la conseillère Suzanne Ledoux propose, appuyée par le conseiller Bruno Lavallée et il est résolu que le présent règlement soit adopté:

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Les annexes jointes au présent règlement en font également partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant aux annexes font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.

ARTICLE 2

La municipalité autorise la personne responsable de l'entretien d'un chemin public à installer une signalisation ou des parcomètres indiquant des zones d'arrêt et de stationnement.



Règlements de la VILLE D'ACTON VALE

ARTICLE 3

Le présent règlement n'abroge pas toutes résolutions qui ont pu être adoptées par la municipalité et qui décrètent l'installation d'une signalisation ainsi que l'obligation de la respecter qui s'y rattache.

ARTICLE 4

Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi remplacés, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdits règlements remplacés jusqu'à jugement final et exécution.

ARTICLE 5 «Responsable»

Le propriétaire dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu de ce règlement.

ARTICLE 6 «Endroit interdit»

Sauf en cas de nécessité ou dans les cas où une autre disposition du présent règlement le permet ou encore pendant la période hivernale où une signalisation le prohibe, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur un chemin public aux endroits où une signalisation ou des parcomètres indique (nt) une telle interdiction. Ces endroits sont spécifiés à l'**annexe A** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Article 7 «Période permise»

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre. Ces endroits sont spécifiés à l'**annexe B** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

ARTICLE 8 «Localisation des zones de débarcadère»

Les zones de débarcadère sont établies à l'**annexe « C »** du présent règlement, laquelle en fait partie intégrante.

Sauf en cas de nécessité, nul ne peut immobiliser ou stationner un véhicule routier plus longtemps qu'il n'est nécessaire pour laisser monter ou descendre des passagers ou pour charger ou décharger la livraison de matériaux dans une zone de débarcadère.

POUVOIRS CONSENTIS AUX AGENTS DE LA PAIX

ARTICLE 9 «Déplacement»

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix peut déplacer ou faire déplacer un véhicule stationné aux frais de son propriétaire en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants:

Règlements de la VILLE D'ACTON VALE



- le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire lors d'un événement mettant en cause la sécurité du public.

Le déplacement du véhicule se fera aux frais du propriétaire, lequel ne pourra recouvrer la possession que sur paiement des frais préalables de remorquage et de remisage. Ces frais devront être calculés en tenant compte des tarifs autorisés.

DISPOSITION PÉNALE

ARTICLE 10 «Autorisation»

Le conseil autorise généralement tous les membres de la Sûreté du Québec à délivrer, au nom de la Municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions du *Code de la sécurité routière*, de la *Loi sur les véhicules hors route* et de l'un de leurs règlements.

Le conseil autorise également tout préposé au stationnement à délivrer, au nom de la municipalité, un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 11 «Amendes»

Quiconque contrevient à une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais d'une amende de 30,00\$.

ARTICLE 12 «Infraction continue»

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 13 «Entrée en vigueur»

Le présent règlement remplace le règlement 252-2013 et ses amendements et entrera en vigueur selon la loi.

Éric Charbonneau
Maire

Claudine Babineau, OMA
Greffière



Règlements de la VILLE D'ACTON VALE

ANNEXE « A »

INTERDICTION DE STATIONNER SUR CERTAINS CHEMINS PUBLICS
(Article 6 du règlement 329-2017)

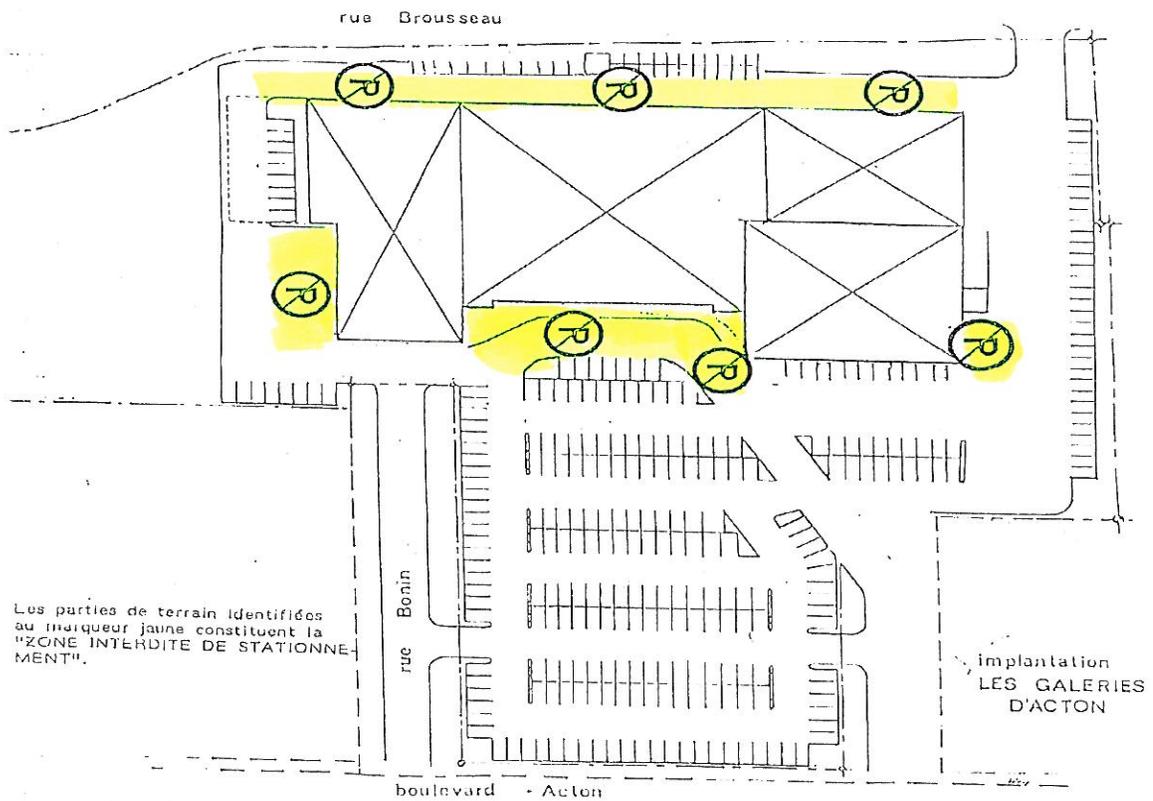
Il est interdit, en tout temps, de stationner ou d'immobiliser un véhicule aux endroits tels que mentionnés dans le tableau ci-après reproduit:

<u>RUE</u>	<u>DE</u>	<u>À</u>	<u>CÔTÉ</u>
3 ^e Avenue	Martel	Terrain de tennis	Nord
Acton	Bonin	Méthot	Nord
Beaugrand	Marcil	Landry	Sud
Beaugrand	Dalpe	Marcil	Nord
Bélaïr	Collège	Entrée de l'école	Ouest
Bonin	Route 116	Centre d'achats	2 côtés
Bonin	De la rue Peerless vers la rue Cabana sur une distance de 175 mètres		Ouest
Boulay/Daigneault	Roxton	Notre-Dame	Sud
Boulay	Devant la gare		Nord
Cushing	Boulay	861, Cushing	Ouest
Daigneault	Face au 1049		Sud
Dubois	St-André	Landry	Sud
Dubois	St-André	Landry	Nord
Dubois	St-André	Ruelle Rosconi	Nord
Dubois	Dalpe	Du Marché	Sud
Du Marché	McDonald	Roy	Est-Ouest
Landry	Devant l'immeuble situé au 1038 rue Saint-André (Restaurant de la Gare)		Nord-Sud
Leclerc	De la rue Daigneault vers la rue d'Acton sur une distance de 27 mètres		Ouest
Lemay	Du Marché	St-André	Sud
Lemay	Du 1336 Lemay	Dalpe	Sud
Lemay	De la rue Marcil vers la rue Dalpe, sur une distance de 40 mètres		Nord
Marcil	De la rue Lemay vers la rue Dubois sur une distance de 35 mètres		Est
Martel	Leblanc	3 ^e Avenue	Est
Migneault	St-André	Ricard	Nord
Roxton	Acton	Boulay	Est-Ouest
Ruelle Rosconi			Est-Ouest
Landry	Petit Moteur	4 ^e Avenue	Est
St-André	Migneault	Landry	2 côtés
St-André	De la Présentation	McDonald	Ouest

ANNEXE « A » (Suite)

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE
« LES GALERIES ACTON INC. »**

Il est interdit, en tout temps, de stationner ou d'immobiliser un véhicule sur le terrain appartenant à la Société en commandite « Les Galeries Acton Inc. » aux endroits identifiés en jaune sur le croquis ci-après reproduit.





Règlements de la VILLE D'ACTON VALE

ANNEXE « B »

INTERDICTION DE STATIONNER OU D'IMMOBILISER SON VÉHICULE AU-DELÀ DE LA PÉRIODE AUTORISÉE PAR UNE SIGNALISATION OU UN PARCOMÈTRE (Article 7 du règlement 224-2011)

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule au-delà de la période autorisée par une signalisation ou un parcomètre, aux endroits tels que mentionnés dans les tableaux ci-après reproduits:

* : Interdit plus de 2 heures

** : Interdit plus de 15 heures

<u>STATIONNEMENT</u>				
ENDROIT	JOURS	HEURE	DURÉE	N ^O . PLACES
Dubois, Du Marché, Beaugrand (Parc Roger-LaBrèque)	Lundi – Mardi – Mercredi – Samedi-Dimanche	de 9h. à 17h30	*	55
Dubois, Du Marché, Beaugrand (Parc Roger-LaBrèque)	Jeudi et vendredi	de 9h. à 21h.	*	
Sur la rue Beaugrand, les places de stationnement situées entre les 4 places du côté est et les 4 places du côté ouest				
St-André (côté EST de la rue St-André), de la rue Landry jusqu'au pont	Tous les jours de la semaine	de 9h. à 21h.	*	
Ricard (côté EST et OUEST) de la rue Roy à la rue McClure)	Lundi au vendredi	de 8h. à 18h.	*	
A côté de Tabagie Acton	Lundi – Mardi-Mercredi – Samedi-Dimanche	de 9h. à 17h30	*	
A côté de Tabagie Acton	Jeudi et vendredi	de 9h. à 21h.	*	18
Beaugrand (Parc Roger-LaBrèque) :	Jeudi, Vendredi et samedi	de 21 h. à 12 h. (midi)	**	8
<ul style="list-style-type: none"> 8 places de stationnement situées entre les 11 places de stationnement en partant de la rue du Marché vers l'est et les 11 places de stationnement en partant de la rue Saint-André vers l'ouest 				
Rue McDonald : Du Marché à Marcil	En tout temps		*	5
Rue McDonald : De St-André à Du Marché (côté Sud)	En tout temps		*	14

ANNEXE « B » (Suite)

SECTEUR POLYVALENTE ROBERT-OUIMET :

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser (arrêt interdit) un véhicule routier, du lundi ; vendredi, de 11h30 à 13h30 durant la période du 01 septembre au 21 juin de chaque année aux endroits identifiés en gras sur le croquis ci-après reproduit:



SECTEUR ÉCOLE SAINT-ANDRÉ:

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser (arrêt interdit) un véhicule routier, du lundi au vendredi, de 7 h à 15 h 30 durant la période du 01 septembre au 21 juin de chaque année sur la rue du Collège : partie située de la rue Deslandes à la rue Bélair.



Règlements de la VILLE D'ACTON VALE

ANNEXE « C »

LOCALISATION DES ZONES DE DÉBARCADÈRE (Article 8 du règlement 224-2011)

Zones de débarcadère :

La Ville décrète une zone de débarcadère aux endroits suivants :

- Sur la rue Ricard, côté est, d'une longueur de 28 mètres, situé à 5 mètres de l'intersection de la rue Migneault.
- Sur la rue Boulay, côté sud, d'une longueur de 6 mètres, situé à 50 mètres de l'intersection de la rue Dunken.

Règlements de la VILLE D'ACTON VALE



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE D'ACTON VALE

AVIS PUBLIC D'ENTRÉE EN VIGUEUR D'UN RÈGLEMENT

VEUILLEZ PRENDRE AVIS, que lors d'une séance ordinaire tenue le 15 janvier 2018, le conseil a adopté le règlement no. 329-2017 intitulé:

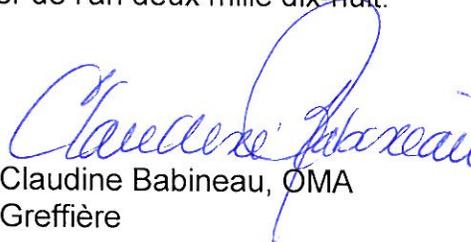
RÈGLEMENT NO 329-2017

Règlement relatif au stationnement.

Tout intéressé peut prendre connaissance dudit règlement aux heures ordinaires d'affaires de la Municipalité soit de 8h30 à 16h30 à l'Hôtel de Ville.

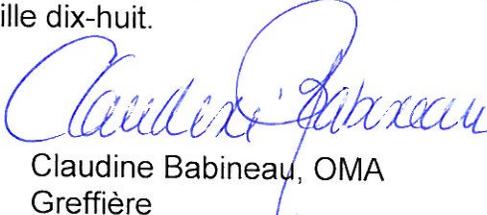
Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

DONNÉ À ACTON VALE, ce 16^e jour du mois de janvier de l'an deux mille dix-huit.


Claudine Babineau, OMA
Greffière

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Claudine Babineau, OMA greffière de la Ville d'Acton Vale par les présentes, certifie que l'avis ci-dessus a été publié conformément à la Loi en affichant copie attestée dudit avis au bureau de l'Hôtel de Ville et dans le journal "La Pensée de Bagot" ce 24^e jour du mois de janvier de l'an deux mille dix-huit.


Claudine Babineau, OMA
Greffière



Règlements de la VILLE D'ACTON VALE

